



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-097

PUBLIÉ LE 14 JUILLET 2016

Sommaire

DEAL

R03-2016-07-12-006 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'un dispositif de surveillance de baignade sur la plage de l'anse Montabo située sur la commune de Cayenne (3 pages) Page 3

R03-2016-06-28-023 - Arrêté portant autorisation de capture, transport et détention d'espèces animales protégées en vue de leur relâcher dans le milieu naturel - Centre de soin ONCA (2 pages) Page 7

DIRECTION DE LA MER

R03-2016-07-13-005 - Décision portant délégation et subdélégation de signature à certains agents de la direction de la mer (4 pages) Page 10

DJSCS

R03-2016-07-12-008 - Arrêté portant composition du jury d'admission au Diplôme d'état d'Aide Soignant (DE AS) - Session juillet 2016 (1 page) Page 15

R03-2016-07-12-007 - ARRÊTÉ portant composition du jury relatif à l'obtention du Diplôme d'état d'Auxiliaire de Puériculture (DE AP) (1 page) Page 17

DRCI

R03-2016-07-13-002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "Championnat de Guyane jeunes" le 16 juillet 2016 (4 pages) Page 19

R03-2016-07-13-004 - Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "Grand prix S.J.T.P.S le 17 juillet 2016 (4 pages) Page 24

R03-2016-07-13-003 - Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "Mémorial des défunts du VCG" le 14 juillet 2016 (4 pages) Page 29

Préfecture/BMIE

R03-2016-07-13-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. eric BOUTECHOUX de CHAVANES directeur de la mer Guyane (5 pages) Page 34

DEAL

R03-2016-07-12-006

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire pour
la mise en place d'un dispositif de surveillance de
baignade sur la plage de l'anse Montabo située sur la
commune de Cayenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuve, Littoral,
Aménagement et
Gestion

Unité Littoral

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour la mise en place d'un dispositif de surveillance de baignade
sur la plage de l'anse Montabo située sur la commune de Cayenne**

LE PREFET DE LA REGION DE GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté DEAL R03-2016-02-02-001 du 02 février 2016 portant délégation de signature administrative aux cadres pour toutes les pièces ou documents relatifs à leur domaine de compétence;

Vu l'arrêté municipal n° 2016/DS/146/PM portant réglementation temporaire des baignades et activités nautiques sur la plage de l'anse Montabo et interdisant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules, dans certaines artères de la ville, dans le cadre du dispositif de surveillance des baignades de la plage de l'anse Montabo du 15 juillet 2015 au 28 août 2016 ;

Vu La convention concernant la surveillance des baignades sur la plage du Littoral de juillet à août 2016, en date du 22 juin 2016 ;

Vu la demande déposée par la mairie de Cayenne, en date du 1^{er} juin 2016, et complétée le 11 juillet 2016 ;

Vu la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 08 janvier 2016 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;

Vu l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 14 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 23 juin 2016 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours, en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'avis de la direction de la mer, en date du 11 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, la mairie de Cayenne – 1 rue de Rémire – 97300 Cayenne, est autorisé à occuper le domaine public maritime pour la mise en place d'un dispositif de surveillance de baignade sur la plage de l'anse Montabo conformément à sa demande (plan annexé).

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

ARTICLE 3 : TITULAIRE

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée du **12 juillet au 30 août 2016**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : CLAUSES PARTICULIÈRES – SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Satisfaire à l'ensemble des obligations existantes notamment en matière d'assurance liée aux activités réalisées dans la présente autorisation.
- Prendre toutes les dispositions humaines et matérielles nécessaires pour assurer la sécurité des baignades.
- Veiller à disposer d'un encadrement ainsi que d'un personnel compétent et qualifié notamment en matière de secours civiques.
- Mettre à disposition des personnels de surveillance tous les moyens et matériels de sécurité nécessaires.
- Afficher sur le poste de secours les personnes à contacter en cas d'urgence
- Clôturer le site par des barrières de sécurité pour éviter que les tortues ne viennent y pondre durant toute la période de l'activité.
- Adapter la source lumineuse (lumière rouge ou orientation vers les habitations).
- Arrêter toute source lumineuse à 19 heures au plus tard pour en limiter l'impact sur les tortues marines.
- Surélever les micro-bâtiments (poste de secours, blocs sanitaires) dans le but de ne pas bloquer les prochaines émergences des tortues, les nids étant déjà présents.
- Mettre à disposition du personnel et du public des sanitaires en nombre suffisant, correctement fléchés et régulièrement entretenus.
- Mettre des barrières de sécurité normalisées aux points les plus sensibles et assurer le respect de ce secteur délimité.
- S'assurer que les équipements mis en place dans le cadre de la surveillance ne génèrent pas de nuisances de nature à porter atteinte à la santé des personnes.
- Mettre à disposition du personnel et du public pour les usages sanitaires (boisson, douche...) de l'eau provenant du réseau d'adduction publique. Toutes précautions devront être prises pour que les dispositifs installés ne génèrent pas de pollution du réseau d'adduction publique (retours d'eaux).
- Interdire la baignade, en cas de résultats insuffisants de la qualité de l'eau des baignades et ce jusqu'au rétablissement d'une qualité de l'eau suffisante ;
- Veiller à installer des dispositifs adaptés à la collecte et l'évacuation des déchets.
- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution ne soit stocké sur les berges.
- laisser l'accès libre à la plage pour les services de secours et d'urgences.
- Obtenir l'accord du Conservatoire du littoral en cas de mobilisation du foncier qui lui appartient.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin de manifestation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

ARTICLE 9 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Le présent arrêté devra être affiché sur le site durant la surveillance.

ARTICLE 11 : VOIE DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane, le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 12 juillet 2016

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement,
l'Aménagement, et du Logement
Par subdélégation
Le Chef de l'unité littoral

Signé

Phillipe LAUZI

DEAL

R03-2016-06-28-023

Arrêté portant autorisation de capture, transport et
détention d'espèces animales protégées en vue de leur
relâcher dans le milieu naturel - Centre de soin ONCA

AP Transport ONCA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages
Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE

portant autorisation de capture, transport et détention d'espèces animales protégées en vue de leur relâcher dans le milieu naturel – Centre de soins ONCA

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de faune sauvage ;
- VU** l'arrêté du ministère en charge de l'écologie du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté du ministère en charge de l'écologie du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté du ministère en charge de l'écologie du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'instruction PN/S2 n° 93-3 du 14 mai 1993 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage en vue de leur insertion ou de leur réinsertion dans la nature ;
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 02-04 du 12 juillet 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable, relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** la demande d'autorisation de transport, de détention et de relâcher dans la nature de spécimens d'espèces animales sauvages formulée par le centre de soins ONCA en date du 18 mars 2016 ;
- VU** le certificat de capacité n°973-ND0034 pour l'activité de centre de soins d'animaux d'espèces non domestiques en date du 4 septembre 2008 de M. Jean-Philippe MAGNONE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SP1600066/DAAF/SALIM/SPAV du 3 mars 2016 portant autorisation préfectorale d'ouverture d'un établissement relevant de la deuxième catégorie, de centre de soins d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil national de protection de la nature en date du 9 juin 2016 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Le centre de soins « ONCA » situé PK 10,8 piste de Risquetout Ouest 97356 MONTSINERY-TONNEGRANDE est autorisé à : capturer, transporter, détenir et relâcher les espèces sauvages de Guyane, listées ci-dessous, dans le cadre de son activité de centre de soins.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Tamanoir	<i>Myrmecophaga tridactyla</i>	Jaguarondi	<i>Puma yagouaroundi</i>
Myrmidon	<i>Cyclopes didactylus</i>	Chat tigre	<i>Leopardus tigrinus</i>
Tamandua	<i>Tamandua tetradactyla</i>	Puma	<i>Puma concolor</i>
Tatou à 9 bandes	<i>Dasyus novemcinctus</i>	Capucin brun	<i>Cebus apella</i>
Tatou cabassou	<i>Priodontes giganteus</i>	Capucin blanc	<i>Cebus olivaceus</i>
Coendou à queue préhensile	<i>Coendou prehensilis</i>	Tamarin	<i>Saguinus midas</i>
Coendou nain poilu	<i>Coendou melanurus</i>	Singe hurleur	<i>Alouatta seniculus</i>
Cabiaï	<i>Hydrochoerus hydrochaeris</i>	Atèle	<i>Ateles paniscus</i>
Coati	<i>Nasua nasua</i>	Saki à face pâle	<i>Pithecia pithecia</i>
Kinkajou	<i>Potos flavus</i>	Saki satan	<i>Chiropotes satanas</i>
Chien crabier	<i>Procyon cancrivorus</i>	Saimiri	<i>Saimiri sciureus</i>
Grison	<i>Galictis vittata</i>	Tapir	<i>Tapirus terrestris</i>
Loutre géante	<i>Pteronura brasiliensis</i>	Caïman gris	<i>Paleosuchus trigonatus</i>
Loutre commune	<i>Lontra longicaudis</i>	Caïman rouge	<i>Paleosuchus palpebrosus</i>
Tayra	<i>Eira barbara</i>	Caïman à lunettes	<i>Caïman crocodilus</i>
Jaguar	<i>Panthera onca</i>	Caïman noir	<i>Melanosuchus niger</i>
Ocelot	<i>Leopardus pardalis</i>	Ophidiens de Guyane	
Chat margay	<i>Leopardus wiedii</i>		

Article 2 : personnes autorisées

Les personnes autorisées sont Jean-Philippe MAGNONE, Chloé MAGNONE, et le personnel permanent, temporaire, ou bénévole sous la responsabilité de Jean-Philippe MAGNONE titulaire du certificat de capacité.

Article 3 : conditions particulières

L'autorisation est accordée pour les espèces définies à l'article 1 pour les opérations suivantes :

- le transport du lieu de capture, jusqu'à l'établissement ONCA, des spécimens d'espèces animales sauvages trouvés momentanément incapables de survivre dans le milieu naturel,
- la détention au sein de l'établissement ONCA de spécimens d'espèces animales sauvages blessés, ou en cours de réhabilitation, dans le respect de la capacité d'accueil du centre de soins,
- le transport de spécimens d'espèces d'animaux sauvages, du centre de soins jusqu'au lieu où les spécimens seront libérés en vue de leur réinsertion dans la nature.

Pour les spécimens de l'annexe A du règlement (CE) n°338/1997, les transports mentionnés aux articles 3° et 4° du présent arrêté, pourront être réalisés sans que le spécimen soit accompagné d'un certificat intracommunautaire conformément à l'article 9 point 3 dudit règlement dans la mesure où les animaux ne sont pas transportés en dehors de la Guyane.

Article 4 : lieux de relâcher

Les spécimens sauvages pouvant être réintroduits dans le milieu naturel doivent être relâchés de façon privilégiée dans les lieux de capture initiaux ou à proximité.

Article 5 : durée de validité

L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est valable jusqu'au 31 août 2021. Cet arrêté est reconductible sous réserve de la transmission d'un rapport annuel à la DEAL Guyane, avant le 31 mars. Ce rapport peut être formalisé sous la forme du registre réglementaire du centre de soins ONCA.

Article 6 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 7 : notification

Le présent arrêté est notifié intégralement à Jean-Philippe MAGNONE.

Article 8 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de la DEAL Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'ONCFS, le Directeur de la DAAF Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 28 juin 2016

Le préfet

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages, par intérim

Signé

Matthieu VILLETARD

DIRECTION DE LA MER

R03-2016-07-13-005

Décision

portant délégation et subdélégation de signature à certains
agents de la direction de la mer



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de la mer

Décision

portant délégation et subdélégation de signature à certains agents de la direction de la mer

Le directeur de la mer

VU la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux finances publiques;

VU le décret du 17 juin 1938, modifié, relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ;

VU le règlement (UE) n° 508/2014 du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relatif au FEAMP

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et III, le code général de la propriété des personnes publiques, le code des marchés publics, le code rural et de la pêche maritime notamment en son livre IX, le code des transports notamment en sa cinquième partie;

VU les décrets du 21 décembre 1915 et du 28 mars 1919, modifiés, relatifs aux concessions des établissements de pêche;

VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961, modifié, fixant le régime des épaves maritimes;

VU le décret du 7 septembre 1983 fixant les règles à suivre pour le balisage des côtes de France;

VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986, modifié, relatif aux commissions nautiques;

VU le décret n°87-830, modifié, relatif aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007, modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, complété par l'arrêté du 28 septembre 2007, modifié, relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et par l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs;

VU le décret n°2010-1582, modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment le chapitre IV du titre 1^{er} relatif à l'organisation et aux missions des directions de la mer ;

VU le décret 2016-761 du 8 juin 2016 relatif à l'enquête nautique ;

VU l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres;

VU l'arrêté du 3 mai 1995, modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises;

VU l'arrêté du 1er avril 2008, modifié, relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur ;

VU la convention DAM/ENIM entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015 ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 portant nomination du directeur de la mer de la Guyane ;

VU l'arrêté du 11 août 2011 portant nomination du directeur adjoint de la mer de la Guyane;

VU l'arrêté du 7 juillet 2015 nommant le chef de service « gestion durable des activités maritimes » ;

VU l'arrêté du 28 avril 2016 portant nomination de la cheffe de service « Gestion prospective et développement durable » ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Guyane numéro r03-2016-07-13-001 du 13 juillet 2016 portant délégation de signature au directeur de la mer;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Guyane numéro R03-2016-03-16-003 du 16 mars 2016 portant organisation de la direction de la mer de Guyane;

VU la décision DM R03-2016-05-27-001 du 27 mai 2016, portant subdélégation de signature ;

décide

Article 1 : Délégation et subdélégation permanentes de signature sont accordées :

a) A monsieur Pascal Huc, directeur adjoint, dans le cadre de la délégation accordée au directeur de la mer par l'arrêté préfectoral r03-2016-07-13-001 du 13 juillet 2016 (article 9) et aussi pour tous les sujets de la compétence de la direction de la mer de Guyane ne relevant pas de la délégation accordée par le préfet (article 12 du décret 2010- 1582 du 17 décembre 2010 entre autres, régime administratif, social et de formation des gens de mer, balisage, régime des saisies, sanctions administratives, enquête nautique...), et en son absence ou en cas d'empêchement à Monsieur Bruno Morin, chef de service, dans les mêmes conditions. En cas d'empêchement ou absences simultanés du directeur, du directeur adjoint et de M Bruno Morin cette délégation est donnée à Madame Arielle Jacques-Himmer, cheffe de service, hormis en matière de balisage et d'enquête nautique.

b) A monsieur Jérôme Tironi, chef du service des « Phares et balises », à monsieur Niger Lémy, chef du pôle « coordination des fonctions supports », à madame Marianne Laporte, gestionnaire accueil, à monsieur Gilles Pandolf du service des « Phares et balises », à monsieur Pierre Belrose, magasinier au service des « Phares et balises », à monsieur Jean Gresset, chef du pôle « travaux » au service des «Phares et balises », à monsieur Michel Andrey, chef du pôle « hydrographie » au service des «Phares et balises », à monsieur Gilles Adelson, responsable technique au pôle « gestion pilotage » du service des « Phares et balises », à monsieur Ralph Johnsen chef du pôle « exploitation intervention» au service des « Phares et balises » pour signer tous les accusés de réception, bons de livraison ou bon de prise en charge de tous lettres, plis, colis ou matériels...

c) A monsieur Jérôme Tironi, chef du service des « Phares et balises », et à Monsieur Ralph Johnsen chef du pôle « exploitation intervention» son remplaçant en cas d'absence, pour signer tous documents nécessaires au fonctionnement courant du service des « Phares et balises » et à signer tous courriers ordinaires n'emportant pas de nouvelle décision de principe.

d) En cas d'urgence absolue, qui devra pouvoir être établie, lors d'absences ou d'empêchements simultanés des cadres A de plus de 48 heures, la délégation accordée à monsieur Tironi, chef du service des « Phares et balises », est élargie à tous les sujets de la compétence de la direction de la mer ne relevant pas de la compétence du préfet et n'emportant pas de nouvelle décision de principe. Cette délégation ne s'applique toutefois pas au régime des saisies en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

e) A monsieur Jacky Moal, chef du pôle de coordination des politiques maritimes, pour signer les accusés de réception de manifestations nautiques, les renouvellements d'autorisation de mouillage et d'occupation du plan d'eau, et courriers ordinaires relevant de ses fonctions.

f) A monsieur Jérôme Le Poulhalec, chef du pôle économie des pêches, à l'effet de signer toutes pièces relatives au traitement des dossiers de demande de subvention, ou à des déchéances de droit, dont accusés de réception de pièces et dossiers, certificat de dossier complet, fiches navettes, certificat de service fait, certificat pour paiement..., ou octroi de PME et de signer tous courriers ordinaires afférents à ces sujets.

g) A madame Christine Bérépion, cheffe de l'unité ENIM, et à madame Aurélie Claire, gestionnaire à l'unité marins/navires, à l'effet de signer les visas des cartes de circulation, et visas des actes de francisation des navires de plaisance (AM du 30 novembre 1999), à procéder à l'immatriculation des navires professionnels, et à signer tous les courriers ordinaires y afférents.

h) A madame Christine Bérépion, cheffe de l'unité ENIM, et à madame Aurélie Claire gestionnaire à l'unité marins/navires pour les actes simples d'organisation de sessions de permis plaisance et courriers simples y afférents.

i) A madame Christine Bérépion, cheffe de l'unité ENIM, et à madame Aurelie Claire, gestionnaire à l'unité marins/navires, à l'effet de signer les actes et courriers simples relevant des rôles d'équipage, statut du marin, y compris la délivrance des livrets professionnels maritimes, et à la formation du marin, hormis la délivrance des titres de formation professionnelle maritime.

j) A madame Christine Bérépion, cheffe de l'unité ENIM, de signer tous les actes et courriers simples relevant de la représentation de l'ENIM (décret du 17 juin 1938 modifié).

k) A monsieur Niger Lemy, chef du pôle coordination des fonctions support, à l'effet de signer les documents et courriers simples n'emportant pas décision de principe, relatifs au fonctionnement courant de la direction de la mer.

Article 2. En matière financière subdélégation de signature est donnée :

a) En l'absence du directeur et du directeur adjoint délégation est donnée à monsieur Bruno Morin et à Madame Arielle Jacques-Himmer pour tous les sujets relevant de la direction de la mer à hauteur maximum de 35.000 euros ;

b) A monsieur Jérôme Tironi, chef du service des « Phares et balises », pour procéder à des engagements de dépense liés au service des « Phares balises » à hauteur de 10.000 euros ainsi que tout document relatif à la gestion des crédits de paiement.

c) En cas d'urgence absolue, qui devra pouvoir être établie, lors d'absences ou d'empêchements simultanés des cadres A de plus de 48 heures, la délégation financière accordée à monsieur Tironi, chef du service des « Phares et balises », est élargie à tous les sujets relevant de la direction de la mer à hauteur maximum de 35.000 euros.

Il devra en rendre compte en temps réel par courriel à la préfecture et à la DFIP.

d) A monsieur Ralph Johnsen, chef du pôle « exploitation-intervention » des phares et balises, pour procéder à des engagements de dépense liés au fonctionnement courant du service des phares et balises, à hauteur de

5.000 euros.

d) A monsieur Niger Lémy, chef du pôle coordination des fonctions support, pour procéder à des engagements de dépense liés au fonctionnement courant de la DM à hauteur de 10.000 euros ainsi que tout document relatif à la gestion des crédits de paiement.

e) A messieurs Pierre Belrose , magasinier au service des « Phares et balises », et Jean Gresset, chef du pôle entretien au service des «Phares et balises », pour procéder à des engagements de dépense liés au fonctionnement courant du service des « Phares et balises », à hauteur de 500 euros.

f) A monsieur Jérôme Le Poulhallec, chef du pôle économie des pêches, pour des demandes d'engagement comptable au titre du FEAMP, et des contreparties nationales sur BOP 205.

La signature de ces délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

Article 3 Cette décision de subdélégation, qui annule et remplace la décision DM R03-2016-05-27-001 2016, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13 juillet 2016

Le directeur de la mer

Signé

Eric de CHAVANES

DJSCS

R03-2016-07-12-008

Arrêté portant composition du jury d'admission au
Diplôme d'état d'Aide Soignant (DE AS) - Session juillet
2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE
Portant composition du jury d'admission au Diplôme d'Etat d'Aide Soignant (DE AS)
Session juillet 2016

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 4311-4 et R. 4383-2 à R. 4383-8 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'Aide Soignant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sonia FRANCIUS, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane ;
- Sur** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane.

ARRETE

Article 1 Le jury de la session de juillet 2016 du diplôme d'État d'Aide Soignant est composé ainsi qu'il suit :

Présidente :

- ✓ La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, Présidente ou son représentant,

Membres :

- ✓ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
✓ Madame Marie-Claude EGOUY, Formateur permanent,
✓ Madame Danielle BERGER, Cadre de Santé, formateur,
✓ Madame Marie-France MEFFRE-PIERRE, Infirmière, Cadre de Santé,
✓ Madame Raymonde NANCEY, aide-soignante,
✓ Madame Nathalie PREVOTEAU, Directrice de l'EHPAD SAINT-PAUL.

Article 2 : La délibération du jury plénier se tiendra le mercredi 13 juillet 2016 à 10 H 00 à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) – Lieu-dit « la Verdure » 2100 route de Cabassou à CAYENNE.

Les résultats seront affichés le lundi 18 juillet 2016 à la DJSCS et à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Secrétaire Général des Affaires Régionales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 12 juillet 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Sonia FRANCIUS

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane
Lieu-dit « la Verdure » - 2100 route de Cabassou
CS 35001 - 97305 CAYENNE CEDEX
Tél standard : 05 94 29 92 00 - www.guyane.drjscs.gouv.fr

DJSCS

R03-2016-07-12-007

ARRÊTÉ portant composition du jury relatif à l'obtention
du Diplôme d'état d'Auxiliaire de Puériculture (DE AP)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE

**Portant composition du jury relatif à l'obtention
du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DE AP)
Session Juillet 2016**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Santé Publique, et notamment ses articles R. 4311-4 et R. 4383-2 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sonia FRANCIUS, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane ;
- Sur** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 : La composition du jury de la session de juillet 2016 du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture est la suivante :

Président(e) :

- La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,

Membres :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Madame Aveline ROBINSON, Directrice d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture (PP+),
- Madame Lise BIENVENU, puéricultrice, formatrice,
- Madame Clara NOEL, infirmière Cadre de santé au CHAR,
- Madame Charlette CLET, auxiliaire de puériculture à la crèche « ti doudou » à Cayenne,
- Madame Lisa PRIAN, puéricultrice, Directrice de la crèche « Saccharin » à Rémire-Montjoly.

Article 2 : La délibération du jury plénier se tiendra le vendredi 15 juillet 2016 à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS (Cayenne)).

Les résultats seront affichés le lundi 18 juillet 2016 à la DJSCS et à l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture (I.F.S.I).

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 12 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
Sonia FRANCIUS

DRCI

R03-2016-07-13-002

Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée "Championnat de Guyane jeunes" le 16 juillet

2016

course cycliste du 16 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté n°

**portant autorisation d'organiser une course cycliste ,
intitulée « Championnat de Guyane Jeunes »
le 16 juillet 2016**

Le préfet de la région Guyane

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Chevalier du mérite agricole

Chevalier des palmes académiques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2215-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L331-6 à L331-17, L331-2 à A331-15 et A 331-37 à 331-42 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-29 à R 411-32 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;

Vu l'arrêté préfectoral R03 2016 06 27 001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M.Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-07-07-001 du 7 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu la demande déposée le 20 juin 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, le 16 juillet 2016, une course cycliste, catégories Cadets, et minimes, intitulée « Championnat de Guyane jeunes », dont les parcours empruntent des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Roura et de Matoury ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN ;

Vu l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie en Guyane ;

Vu l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable émis par les maires de Roura et de Matoury ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/4

ARRÊTE

Article 1 – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le 16 juillet 2016, une course cycliste, catégories cadets et minimes, intitulée « Championnat de Guyane jeunes », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Roura et de Matoury.

L'itinéraire emprunté et les modalités d'organisation seront les suivants :

(Nombre de concurrents : 40 environ) :

⇒ **ÉPREUVE CATÉGORIES CADETS :**

Départ : 14h00 – Bourg de Roura devant la Mairie

Parcours : Bourg de Roura – Pont du Mahury – Carrefour Mogès – Pont Crique Claude – **RETOUR 150 mètres avant le Carrefour de Stoupan** – Pont Crique Claude – Carrefour Mogès – Pont du Mahury – Lotissement Crique Pain – Bourg de Roura - Avant dernière transversale - Rue de la mairie - Bourg de Roura – (**circuit à parcourir 4 fois**).

Arrivée : 18h00 – Bourg de Roura au sommet de la pente - Distance réelle : 85,00 km

⇒ **ÉPREUVE CATÉGORIES MINIMES :**

Départ : 16h30 – Bourg de Roura

Parcours : Bourg de Roura – Sortie sommet pente de Roura – Route de Roura – Pont du Mahury – RD6 – Carrefour Chemin Mogès – Pont Crique Claude – RD6 – **DEMI-TOUR (150 m avant le Carrefour de Stoupan)** – RD6 – Pont Crique Claude – Carrefour Mogès – RD6 – Pont du Mahury – Route de Roura – Pente de Roura – Bourg de Roura - Avant dernière Transversale – Rue de la Mairie – Sortie sommet de la pente de Roura – RD6 – Pont du Mahury – RD6 – Carrefour Chemin Mogès – Pont Crique Claude – RD6 – **DEMI-TOUR (150 m avant le Carrefour de Stoupan)** – RD6 – Pont Crique Claude – Carrefour Mogès – RD6 – Pente de Stoupan – Pont du Mahury – RD6 – Pente Bourg de Roura.

Arrivée : 18h00 – Sommet Pente Bourg de Roura - Distance réelle : 43,00 km

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

SÉCURITÉ

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec la présence d'une ambulance, de secouristes, d'un appareil de réanimation et d'un médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU.

Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 – 97307 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : berge@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièrage suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétroréfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Article 5 – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Article 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. **Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles etc...).**

Article 7 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Articles 8 – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, les maires de Roura, et de Matoury le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le, 13 juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale adjointe
signé

Nathalie BAKHACHE

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – 97300 Cayenne – Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DRCI

R03-2016-07-13-004

Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée "Grand prix S.J.T.P.S le 17 juillet 2016

course cycliste du 14 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée « Grand Prix S.J.S.T.P.S »
le 17 Juillet 2016

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03 2016 06 27 001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° R03-2016-07-07-001 du 07 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande déposée le 20 juin 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, le 17 juillet 2016, en association avec le Vélo Club de Sinnamary (VCS), une course cycliste catégories juniors « Grand Prix S.J.T.P.S », dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Sinnamary et d'Iracoubo ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** les avis favorables émis par les maires de Sinnamary et d'Iracoubo ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/4

Arrête

Article 1 – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le 17 juillet 2016, en association avec le Vélo Club de Sinnamary (VCS), une course cycliste juniors, intitulée « Grand Prix J.S.T.P.S », dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Sinnamary et d'Iracoubo.

L'itinéraire emprunté et les modalités d'organisation seront les suivants :

Départ : 8h00 – face à la mairie d'Iracoubo

Trajet : pont d'Iracoubo – RN1 – pont de Counamama – RN1 – bourg de Trou Poissons – RN1 – pont digue Yiyi – carrefour route de Corossony – carrefour piste Saint Elie – RN1 – nouveau pont de Sinnamary – giratoire des Ibis – RN1 – canal Rémy – nouveau pont de Sinnamary – RN1 – entrée piste de Saint Elie – RN1 – carrefour route de Corossony – RN1 – pont digue Yiyi – RN1 – bourg de Trou Poissons – RN1 – pont Counamama – RN1 – pont d'Iracoubo – bourg d'Iracoubo – RN1 – carrefour route Dégrad Savane – RN1 – crique canal Sedan – RN1 – entrée village Bellevue – RN1 – crique Morpio – RN1 – crique Roches Blanches – RN1 – crique Mamaribo – RN1 – crique flèche – RN1 – pont de L'Organabo – carrefour RN1/RD 8
RETOUR – pont de l'Organabo – crique Flèche – RN1 – crique Mamaribo – crique Roches Blanches – crique Morpio – RN1 – entrée village Bellevue – crique canal Sédan – carrefour route dégrad Savane – RN1 – bourg d'Iracoubo.

Arrivée : 13h00 – face à la mairie d'Iracoubo.. - Distance approximative : 153,00 Km.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièrage suffisant des 2 cotés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétroréfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire maintien tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE » Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Article 5 – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire, annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'appréciation des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incendies Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes.

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevages ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Article 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Articles 8 – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, les maires de Sinnamary et d'Iracoubo, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 13 juillet 2016

le préfet
pour le préfet
la secrétaire générale adjointe
signé

Nathalie BAKHACHE

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne –

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DRCI

R03-2016-07-13-003

Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée "Mémorial des défunts du VCG" le 14 juillet 2016

course cycliste du 14 juillet 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée « Mémorial des défunts du V.C.G »
le 14 Juillet 2016

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03 2016 06 27 001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° R03-2016-07-07-001 du 7 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande déposée le 20 juin 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, le 14 juillet 2016, une course cycliste juniors intitulée « Mémorial des défunts du VCG », dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Roura, de Matoury et de Rémire-Montjoly ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** les avis favorables émis par les maires de Roura, de Matoury et de Rémire-Montjoly ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/4

Arrête

Article 1 – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le 14 juillet 2016, une course cycliste, intitulée « Mémorial des défunts du V.C.G », dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Roura, de Matoury et de Rémire-Montjoly.

L'itinéraire emprunté et les modalités d'organisation seront les suivants :

Départ : – 8h00 route de Rémire – face à la maison Daniel

Trajet : route de Rémire – giratoire de Rémire – avenue Gaston Monnerville - giratoire Tablon – RN4 – carrefour des Barbades – carrefour la Levée – giratoire Califourchon – route de Stoupan – pont du tour de l'Îles – carrefour Galion – relais du Galion – RN2 – dépôts de Munitions – carrefour Nancibo – pont de la Comté – RN2 – Galion – RN2 – carrefour Nancibo – pont de la Comté – domaine Boulanger – carrefour Cacao – **RETOUR** – domaine Boulanger – pont de la Comté - carrefour Nancibo – RN2 – pont du tour de l'Îles – RN2 – carrefour de Stoupan – RN2 – giratoire Califourchon – carrefour la Levée – carrefour Barbades – RN4 – carrefour centre de Compostage – RN4 – centre Pénitentiaire – RN4 – giratoire Adélaïde Tablon.

Arrivée : 13h00 – face au stade Edmard Lama.
distance approximative : 123,00km.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

SECURITE

L'organisateur devra informer les participants que, sur la route nationale 2, entre les kilomètres 36 et 40, les rives des chaussées sont déformées, lors du franchissement du pont de la Comté la plus grande prudence est recommandée.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).
Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec la présence d'une ambulance, de secouristes, d'un appareil de réanimation et d'un médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU.

Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrière suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire maintien tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE » Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Article 5 – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire, annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'appréciation des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incendies Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevages ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Article 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Articles 8 – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, les maires de Roura, Matoury, et de Rémire-Montjoly le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le, 13 juillet 2016

Le préfet,
pour le préfet
la secrétaire générale adjointe
signé

Nathalie BAKHACHE

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex

- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne – Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture/BMIE

R03-2016-07-13-001

Arrêté portant délégation de signature à M. eric
BOUTECHOUX de CHAVANES directeur de la mer
Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
L'ADMINISTRATION ET DE LA
MODERNISATION DE L'ÉTAT

BUREAU DES MUTUALISATIONS
ET DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

REF PUBLICATION :

ARRETÉ

**portant délégation de signature à Monsieur Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES,
directeur de la mer de Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux finances publiques ;

VU le règlement (UE) n° 508/2014 du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relatif au FEAMP ;

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et III, le code général de la propriété des personnes publiques, le code des marchés publics, le code rural et de la pêche maritime notamment en son livre IX; le code des transports notamment en sa cinquième partie ;

VU les décrets du 21 décembre 1915 et du 28 mars 1919, modifiés, relatifs aux concessions des établissements de pêche ;

VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961, modifié, fixant le régime des épaves maritimes ;

VU le décret du 7 septembre 1983 fixant les règles à suivre pour le balisage des côtes de France ;

VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986, modifié, relatif aux commissions nautiques ;

VU le décret n°87-830 , modifié, relatif aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007, modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, complété par l'arrêté du 28 septembre 2007, modifié, relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et par l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs ;

VU le décret n°2010-1582, modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment le chapitre IV du titre 1^{er} relatif à l'organisation et aux missions des directions de la mer ;

VU l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995, modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

VU l'arrêté du 1er avril 2008, modifié, relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur ;

VU l'arrêté du 7 mai 2014 portant nomination du directeur de la mer de la Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article liminaire : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral R03-2016-05-25-003 du 25 mai 2016 portant délégation de signature à M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES.

AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GENERALE DU SERVICE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES, directeur de la mer (DM) de Guyane, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction de la mer ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du service y compris l'administration de la ressource humaine et des moyens matériels placés sous son autorité.

Délégation de signature est donnée en outre à M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES, à l'effet de signer dans ses domaines de compétence, les mesures relatives au pilotage des politiques publiques définies par les ministères chargés de la mer, de la pêche, des transports, et du développement durable.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES, délégation est donnée à M. Pascal HUC directeur adjoint.

En cas d'absences ou d'empêchements conjoints de M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES, et de M. Pascal HUC directeur adjoint, délégation est donnée à M. Bruno MORIN adjoint au directeur, ou en leurs absences ou empêchements simultanés, à Madame Arielle JACQUES-HIMMER adjointe au directeur.

1. En matière de réglementation des pêches maritimes et de tutelle des organisations professionnelles du secteur :

- signer toutes décisions relatives à l'application en mer, au large de la Guyane, de la réglementation de la pêche maritime,
- signer toutes décisions de sanctions administratives relatives aux manquements à la réglementation des pêches maritimes,
- signer toutes décisions relatives à la confiscation et à la destruction des biens visés à l'article L.943-7 du code rural et de la pêche maritime,
- signer toutes décisions relatives à la délivrance et au suivi des permis de mise en exploitation (PME) des navires de pêche professionnelle jusqu'à 25 mètres, immatriculés en Guyane,
- approuver les comptes financiers et les arrêtés rendant obligatoires les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane.

2. En matière de pilotage maritime en Guyane :

- nommer les pilotes maritimes et les aspirants pilotes,
- signer la radiation des cadres, la mise à la retraite des pilotes maritimes,
- signer la suspension de l'exercice des fonctions de pilote, pour une durée maximale de dix jours,
- signer les mesures relatives à l'établissement et les modifications du règlement local de la station de pilotage maritime ainsi que ses annexes,
- nommer les membres et les suppléants de l'assemblée commerciale du pilotage,
- convoquer l'assemblée commerciale,
- inscrire les questions à l'ordre du jour de l'assemblée commerciale.

3. En matière d'activité économique des pêches maritimes :

- signer toutes correspondances relatives à la préparation et au suivi des réunions de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM),
- signer toutes correspondances relatives aux contrôles de l'activité des coopératives maritimes à l'exception des décisions portant octroi ou retrait d'agrément,
- signer tous documents relatifs à la mise en œuvre du FEAMP et des contreparties nationales sur le BOP 205 et relatifs au traitement des dossiers de demande d'aide ou à des déchéances de droit.

4. Concession des établissements de pêche :

- autorisations relatives aux établissements de pêche mobile et autorisations et concessions relatives aux établissements de pêche fixe.

5. En matière de loisirs nautiques :

- Délivrance et retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, agrément et retrait d'agrément des centres de formation, délivrance et retrait des autorisations d'enseigner,
- agrément et retrait d'agrément des établissements d'initiation et de randonnée encadrées en véhicules nautiques à moteur.

6. En matière d'épaves maritimes et de navires abandonnés:

- Mises en demeure et opérations prévues aux articles 5 à 9 du décret 61-1547 pour les épaves situées sur le rivage, id est au-dessus de la laisse de basse mer et en aval de la limite transversale de la mer,
- Mises en demeure, déchéance des droits du propriétaire, mise en vente du navire et de sa cargaison, pour les compétences relevant du préfet de département en application du décret 87-830 du 6 octobre 1987 modifié.

Article 2 : en sa qualité de directeur de la mer de Guyane, délégation est, par ailleurs, donnée à M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES, à l'effet de signer au nom du préfet, au double titre de ses fonctions de préfet de département d'une part et de délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer d'autre part , les actes suivants :

1. Convocation et présidence des commissions nautiques locales ;

2. Instruction des dossiers de mouillage et d'équipements légers, délivrance des AOT en zone de recouvrement des marées et en mer; établissement des règlements de police des zones de mouillage et d'équipement légers dans les eaux de la Guyane.

Article 3 : en sa qualité de directeur de la mer de Guyane, délégation est, par ailleurs, donnée à M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES, à l'effet de signer au nom du préfet, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, les décisions relevant de ces attributions ci-après précisées :

1. **Police de la navigation maritime :** coordination inter-services des opérations de police à proximité des côtes ;

2. **Manifestations nautiques :** instruction des déclarations pour la Guyane et délivrance des accusés de réception ;

3. Validation et mise en œuvre des **plans de balisage en mer.**

Article 4 : délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent arrêté, à M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de procéder, le cas échéant après avis du comité de l'administration régionale (CAR), à la programmation financière et budgétaire, à la répartition budgétaire et sa révision en cours d'exercice, à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits alloués, pour la Guyane, sur le budget opérationnel de programme (BOP) 205 « sécurité et affaires maritimes outre-mer et étranger ».

Article 5 : délégation de signature est également donnée à M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES, à l'effet de signer, sur les crédits du programme susmentionné et au titre du FEAMP et des contreparties nationales sur le BOP 205, toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics.

Article 6 : M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES est, en outre, nommé personne responsable des marchés (PRM) pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur le programme 205, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décision d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € hors taxes.

Article 7 : restent soumis à la signature du préfet :

- les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et supérieurs à 150 000 € pour les porteurs publics,
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur 150 000 €,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local,
- les correspondances de principes adressées à l'administration centrale.

Article 8 : M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES adresse au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits délégués.

AU TITRE DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : en application du décret n°2004-374 susvisé, M. Éric de BOUTECHOUX de CHAVANES, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, tout ou une partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision signée par le délégataire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la mer de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 13 juillet 2016

Le préfet,

SIGNE

M.JAEGER

